

jetté appel suiuant sa declaration du même jour. Veu aussi les pieces et procedures sur lesquelles elle est interuenüe mentionnées et dattées en icelle. Oüy le procureur general du Roy, Ensemble le raport de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con^{re} Et Tout consideré. LE CONSEIL a declaré et declare la sentence et procedures sur lesquelles elle est interuenüe nulle, Ordonne qu'a la diligence du procureur general le dit Joubert sera renuoyé incessamment Et sous bonne et sûre garde pardeuers le Juge de Champlain lieu de son domicile, pour luy estre son proces fait et parfait ^{M. de Ville-} ala poursuite du procureur fiscal dudit lieu, sauf l'appel.
roy Rpr

BOCHART CHAMPIGNY

Du dix septic. Mars 1693

SUR CE QUI A ESTÉ representé par le Procureur General du Roy qu'il croid estre necessaire pour decouurer la verité de l'assassin Et meurtre A Champlein en la personne du nommé desmarets Valet du sieur de Lusignan Officier des Troupes, dont est Accusé Jean Joubert Mûsnier, d'oüir en Information le nommé Montayban voyageur aux Outaouias de present a Montreal ou enuirs, Ledit Montayban ayant dit en passant aux Grondines et ailleurs qu'il en auoit quelque connoissance, Requerant qu'a cet effet le Juge Bailly de Montreal soit commis. LE CONSEIL a commis ledit Bailly de Montreal pour entendre ledit Montayban et autres qu'il sera necessaire qui se trouueront dans son district et enuirs, pour ce fait et l'information qu'il en aura faite, enuoyée au dit Procureur general Estre Jointe au proces Et seruir ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du samedi douzième Avril 1693.

LE CONSEIL extraordinairement assemblé où estoient

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuville

Jean baptiste Depeiras